

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 novembre 2019

DH-BIO/INF (2019) 10

## **COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)**

### **Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat  
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

## Table des matières

<b>Jurisprudence récente</b> .....	3
Responsabilité des professionnels de la santé .....	3
Accès aux médicaments .....	4
Droits en matière de procréation.....	4
Accouchement à domicile .....	4
Gestation pour autrui.....	5
Intervention forcé .....	5
Expulsion de personnes malades .....	5
Détention et santé mentale .....	6
Identité de genre.....	6
Fin de vie .....	7
Euthanasie .....	7
<b>Fiches thématiques</b> .....	8

## Jurisprudence récente

### Responsabilité des professionnels de la santé

#### Arrêt

[Ulusoy v. Turkey](#), no. 54969/09, 25 juin 2019

Rejet de la demande de renvoi devant la Grande Chambre le 05 novembre 2019

Dans cette affaire, les requérants imputaient le handicap permanent et irréversible de leur fils à des négligences médicales ayant eu lieu durant la phase prénatale et l'accouchement. Ils se plaignaient également de l'absence d'enquête effective à propos de leurs allégations.

**Concernant le volet procédural** (enquête sur les allégations de négligences médicales), la Cour juge qu'aucune autorité n'a été capable d'apporter une réponse cohérente et scientifiquement fondée concernant les allégations et les plaintes des requérants, et d'apprécier l'éventuelle responsabilité des professionnels de la santé en toute connaissance de cause.

**Concernant le volet matériel** (protection de l'intégrité morale et physique des individus dans le contexte des soins médicaux prodigués), la Cour relève que les griefs des requérants portent de manière générale sur une mauvaise évaluation des risques prénataux et de ceux liés au travail de l'accouchement. La Cour estime donc que l'affaire a pour objet principal des allégations de simples erreurs ou négligences médicales. À cet égard, rappelant sa jurisprudence [Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#), elle précise que les obligations positives matérielles pesant sur la Turquie se limitent à la mise en place et la mise en oeuvre effectives d'un cadre réglementaire propre à protéger les patients. Elle constate ensuite que le cadre réglementaire en vigueur à l'époque des faits ne révèle pas en tant que tel un manquement de la part de l'État.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **Violation du volet procédural de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) et **non-violation du volet matériel de l'article 8**.

## Accès aux médicaments

### Arrêt

Fedulov c. Russie, no 53068/08  
([disponible uniquement en Anglais](#))

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de ce que les autorités ne lui aient pas donné les médicaments gratuits auquel il aurait eu droit pour soigner son cancer.

Le requérant était atteint d'un cancer diagnostiqué en 2007. Il découvrit qu'il avait droit à des médicaments gratuits dont il avait besoin pendant une durée de huit à douze mois. Or, la pharmacie censée lui donner les médicaments gratuitement ne lui en remit qu'une seule fois. À toutes les autres reprises, elle lui dit qu'elle n'avait plus de médicament gratuit dans ses stocks mais qu'il pouvait en acheter à ses propres frais. Les mois suivants, il paya 1 400 euros pour son traitement.

Il se plaignit devant les autorités et devant les tribunaux de l'indisponibilité de médicaments gratuits et chercha à faire rembourser ses frais mais, en février 2008, le tribunal de district le débouta sur tous les points. Il jugea que les autorités en question avaient fait tout ce que la loi leur imposait de faire.

Invoquant l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété), le requérant se plaignait qu'on ne lui ait pas donné les médicaments gratuits auxquels, selon lui, il avait droit en vertu de la loi, et que les autorités ne l'aient pas remboursé après qu'il avait dû acheter les médicaments nécessaires lui-même.

La Cour conclut à la **violation de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété)**.

## Droits en matière de procréation

### Accouchement à domicile

### Arrêt

Kosaitė-Čypienė et Autres c. Lituanie, no. 69489/12, 4 juin 2019  
(disponible [uniquement en Anglais](#))

L'affaire concerne le droit lituanien relatif à l'assistance médicale pour les naissances à domicile.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, les requérantes allèguent que le droit lituanien dissuadait les professionnels de santé d'intervenir lors des naissances à domicile.

La cour conclut à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)**

Gestation pour autrui

### *Affaire pendante*

[S.-H. c. Pologne](#), nos. 56846/15 and 56849/15, communiqué le 26 février 2019

Les requérants sont deux frères jumeaux nés d'une mère porteuse aux États-Unis. Leurs parents, un couple d'homosexuels, vivent ensemble et entretiennent une relation durable. L'un d'eux, qui est le père biologique de l'enfant, est un ressortissant polonais.

Les autorités administratives polonaises ont refusé la demande de nationalité formée par les requérants, au motif que la gestation pour autrui était illégale en Pologne et que leurs actes de naissance respectifs, sur lesquels deux hommes étaient inscrits comme parents, étaient contraires à l'ordre juridique polonais. Elles ont précisé également qu'en vertu de l'ordre juridique polonais et du principe de présomption de paternité, les parents des requérants étaient la mère porteuse et son époux (tous deux ressortissants des États-Unis).

Affaire **communiquée sous l'angle des articles 8** (respect de la vie privée) **et 14** (non-discrimination) de la Convention.

## **Intervention forcée**

### *Arrêt*

[R.S. c. Hongrie](#) (n° 65290/14) 2 juillet 2019

Dans cette affaire, le requérant avait été contraint par la police de faire un test urinaire au moyen d'un cathéter parce qu'il était soupçonné de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Il voyait dans ce prélèvement forcé d'un échantillon d'urine chez lui un traitement inhumain et dégradant et une atteinte grave à son intégrité physique.

La Cour a conclu à **la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention, jugeant que les autorités avaient gravement porté atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant, contre son gré, sans que cette mesure eût été nécessaire puisqu'un test sanguin avait également été pratiqué pour déterminer s'il était en état d'ébriété.

## **Expulsion de personnes malades**

### *Arrêt*

[Savran c. Danemark](#), no. 574676/15, 1er octobre 2019

Cette affaire concernait le grief d'un ressortissant turc selon lequel, eu égard à sa santé mentale, il subirait une violation de ses droits s'il était renvoyé en Turquie.

La Cour a conclu qu'un renvoi du requérant en Turquie sans obtention par les autorités danoises des assurances suffisantes et individuelles sur les soins dont il bénéficierait en Turquie **emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)**. Elle a constaté en particulier que des psychiatres avaient recommandé un suivi rapproché du requérant afin que son traitement soit efficace et qu'il puisse se

réinsérer dans la société après la grave infraction qu'il avait commise. Elle avait en outre des doutes sur la possibilité pour le requérant de recevoir ces soins en Turquie, où par ailleurs il n'avait pas de réseau familial et aurait besoin d'être aidé au moyen de contacts réguliers et personnels avec un référent.

## Détention et santé mentale

### *Arrêts*

[Bruun Hansen c. Danemark](#), no 51072/15, 9 juillet 2019

Absence de rapport d'expertise externe lors du contrôle de la nécessité d'un maintien en internement de sûreté dans une situation d'impasse : **violation de l'Article 5 (liberté)**.

Solcan c. Roumanie, no 32074/14, 8 octobre 2019  
([disponible uniquement en Anglais](#))

L'affaire concernait le refus par les autorités d'autoriser une personne internée dans un établissement psychiatrique à assister aux obsèques de sa mère.

La mère de la requérante décéda en 2013 et cette dernière demanda à un tribunal de district l'autorisation d'assister aux obsèques. Le tribunal refusa au motif qu'elle représentait un danger pour le public en raison de ses troubles mentaux. Dans une décision définitive, le tribunal de comté rejeta le pourvoi formé par la requérante au motif qu'aucune disposition légale ne permettait l'interruption d'un internement en établissement psychiatrique.

La Cour conclut à la **violation de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale)**.

## Identité de genre

### *Décision sur la recevabilité*

P. c. Ukraine, no. 40296/16, 11 juin 2019  
([disponible uniquement en Anglais](#))

Le requérant s'est plaint qu'il n'y avait pas de procédure en Ukraine permettant à des personnes intersexuées comme lui de changer leur sexe et leur de nom en fonction de leur auto-identification.

La Cour a déclaré la demande **irrecevable pour des raisons de procédure** (omission d'épuiser les recours internes).

## Fin de vie

Euthanasie

### *Affaire pendante*

[Mortier c. Belgique](#), no 78017/17, communiqué le 3 décembre 2018

À l'insu du requérant et de sa sœur, un médecin euthanasia leur mère. La maladie dont elle était atteinte était une dépression chronique. La commission administrative chargée de vérifier le respect de la procédure et des conditions prévues par la loi sur l'euthanasie ne décéla aucune irrégularité.

Le requérant estime que l'État a failli à ses obligations positives en matière de protection de la vie de sa mère. À ses yeux, les garanties prévues par la loi ont été rendues illusoires par le non-respect, selon lui, de la procédure. Il considère aussi que l'enquête menée a manqué de l'effectivité requise. Le requérant dénonce également les faits comme une atteinte à son intégrité psychique et sa vie familiale.

Affaire **communiquée sous l'angle des articles 2 (droit à la vie) et 8 (respect de la vie privée et familiale).**

## Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(octobre 2019\)](#)
- [Santé \(novembre 2019\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(juin 2019\)](#)
- [Gestation pour autrui \(avril 2019\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(mai 2019\)](#)
- [Droits des détenus en matière de santé \(février 2019\)](#)
- [Détention et santé mentale \(janvier 2019\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2019\)](#)
- [Droits des enfants \(octobre 2019\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(février 2019\)](#)
- [Identité de genre \(juillet 2019\)](#)
- [Nouvelles technologies \(octobre 2019\)](#)
- [Droits parentaux \(octobre 2019\)](#)
- [Environnement \(juin 2019\)](#)